Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 22/03/23
ID : 031-213100449-20230228-PFSCBJT202312-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/JT/PCH/2023/012

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant l'élaboration du diagnostic territorial sur la commune de Balma sollicité par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre du renouvellement du contrat projet « Relais Petite Enfance (RPE) »,

Considérant la mise à disposition par la CAF à la commune de Balma des données statistiques sociales les plus récentes dont elle dispose, nécessaires à l'élaboration du diagnostic dans le respect de la loi 51-711 du 7 juin 1951, de la loi sur l'informatique et des libertés du 6 janvier 1978 avec préservation de la sécurité et de la confidentialité des données incluant leur destruction après exploitation au plus tard à la fin de la présente convention,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de cession de données « Relais Petite Enfance » ci-annexée est signée entre la ville de Balma et la Caisse d'Allocation Familiales de la Haute-Garonne pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié sur le site internet de la ville de Balma.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 28 février 2023.

Le Maire,
1er Vice-Président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOVÈS

MAIRIE DE BALMA 31130 CEDEX

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse